

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 41 : chez HYP. BAUDOIN et BIGOT, rue des Francs-Bourgeois-St.-Michel, N° 8 ; M^{me} V^o CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57 ; PICHON et DIDIER, même quai, n° 47 ; ROUDAILLE et VENIGER, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6 ; et dans les Départemens, chez les Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DES BASSES-PYRÉNÉES.
(Pau.)

Audience du 11 février.

Accusation de faux en écriture privée. — Image de la Vierge. — Messes à 10 sous.

Un étranger parcourait le pays Basque, portant dans une petite boîte, au milieu de son bagage de cordier, l'image de la Vierge. Il annonçait dans les campagnes qu'à Saint-Bertrand en Gascogne, dont il se prétendait originaire, les messes se disaient à bien meilleur marché que partout ailleurs à cause du grand nombre de prêtres qui s'y trouvaient réunis, et que, pour dix sous chacune, il se chargerait d'en faire célébrer tant qu'on en désirerait. Cet individu s'arrêta un jour du mois de mai 1828 chez le sieur Etchetto, de Garindein, et lui parla des offres avantageuses qu'il avait déjà faites dans le pays. Etchetto se trouva obligé de faire dire cent messes pour le repos de l'âme de ses aïeux ; il vit l'image de la Vierge et demeura convaincu de la véracité et de la loyauté du cordier. Aussi à son départ chargea-t-il le Gascon de faire dire les cent messes, promettant de lui en payer le montant au mois de septembre.

Cependant vers le milieu du mois d'août, l'étranger revint chez Etchetto pour lui annoncer que les messes étaient célébrées, et qu'il avait le reçu du prêtre qui s'en était chargé. Un entretien s'engagea à ce sujet entre le commettant et le commissionnaire en présence d'un forgeron de la même commune. Le premier dit que le temps fixé pour le paiement n'était pas expiré, et qu'il se trouvait sans argent. Il fut convenu dès lors que le paiement s'effectuerait le mois suivant, qu'à cet effet Etchetto vendrait une vache au premier marché de Mauléon. Etchetto a prétendu que l'étranger se présenta de nouveau chez lui pour lui déclarer qu'il fit le paiement en mains du sieur Cinto, marchand colporteur, et que ne pouvant s'acquitter envers celui-ci, il lui avait livré une vache en échange des reçus du prêtre qui avait célébré les cent messes.

Bientôt le bruit de cette négociation se répandit dans le pays ; des messes à dix sous furent regardées comme chose étonnante. Les intéressés voulurent voir les reçus ; on s'adressa au prêtre qui paraissait les avoir signés, et on ne tarda pas à acquérir la certitude qu'ils étaient faux. Des poursuites criminelles eurent lieu, et par suite on arrêta et Cinto et un individu nommé Demanielcossé, né dans la Gascogne, et qu'Etchetto, lors de la confrontation, déclara parfaitement reconnaître pour être le même que l'homme qui portait l'image de la Vierge.

De là renvoi devant la Cour d'assises. Les débats ont confirmé les circonstances que nous venons de rapporter. Mais des témoins appelés par les accusés, ont attesté qu'un autre individu, aussi Gascon, avait une grande ressemblance avec Demanielcossé, dont la conduite honnête avait été prouvée par des certificats honorables.

M^e Lombard, défenseur des accusés, a principalement soutenu qu'aucun témoin n'ayant vu les quittances fausses au pouvoir des prévenus, qui d'ailleurs ne savent ni lire ni écrire, leur culpabilité n'était pas démontrée.

Le jury a déclaré les accusés non coupables.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS (7^e chamb.)

(Présidence de M. Dufour).

Audience du 20 février.

Plainte en voies de fait et injures contre M. Mangin, marchand de vins (1).

MM. Lemaire oncle, Veriot, Maisonneuve et Mangin s'étaient associés pour l'acquisition de bois considérables situés dans la Haute-Marne. Ces bois furent revendus avec un bénéfice de 195,000 fr. qu'on devait partager par quarts. Mais, avant tout, il fallait faire la liquidation. Après quatre années de procès, on allait signer cette liquidation chez M^e Chaulin, notaire, lorsque M. Mangin, sous un vain prétexte, demanda à être renvoyé de sociétés n'obtinrent son désistement et sa signature qu'avec un sacrifice de 5000 fr. qui lui furent comptés.

M^e Delacourtie, avoué de 1^{re} instance, devait remettre aux autres avoués et conseils une somme d'environ

(1) Un journal avait annoncé que ce prévenu était cousin de M. le préfet de police, qui a aussitôt adressé une réclamation pour nier cette parenté.

6000 fr. dans laquelle était comprise celle de 65 fr. allouée à deux conseils de M. Mangin. M. Mangin en ayant fait l'avance, M. Lemaire, neveu de l'un des associés, annonça par lettre à M. Mangin qu'il tenait cette somme à sa disposition, sauf à faire compte entre eux d'une différence d'intérêts.

Le 11 février, dans le cabinet de M^e Delacourtie, M. Mangin réclama cette somme de M. Lemaire, qui lui offrit à charge de compter ; une discussion s'éleva, et M. Mangin, sans aucune provocation, donna à M. Lemaire un soufflet de toute la force de son bras, en proférant contre lui les injures les plus grossières. C'est par suite de cette scène que M. Lemaire a traduit M. Mangin devant la 7^e chambre, et a demandé contre lui la condamnation à 5000 fr. de dommages-intérêts, applicables à la maison de refuge fondée par M. Debelleyme.

« Messieurs, a dit M^e Bourgain, avocat du plaignant, dans les affaires de voies de fait qui vous sont soumises, vous avez pour habitude de prendre en considération la position des parties, leur âge, leur éducation, surtout la classe de la société à laquelle ils appartiennent, et vous usez d'indulgence quand ces voies de fait ont été la suite de coupables provocations. Mais si un homme d'un âge mûr, ayant quelque consistance dans le monde, par une brutalité froidement calculée, se permet vis-à-vis d'un jeune homme tout-à-fait inoffensif un outrage qui ne fut provoqué par aucun tort, aucune menace, aucune injure, alors plus d'indulgence, et la justice s'arme de toute sa sévérité.

« Je livre les faits de cette cause à votre appréciation ; vous y verrez une grossièreté de langage et de conduite que rien ne saurait excuser, et que rend plus odieuse encore la dénégation du prévenu ; mais j'insiste principalement sur les dommages-intérêts que M. Lemaire a réclamés. Il est des gens, et M. Mangin, qui nous a fait payer 5000 fr. une signature, pourrait bien être de ce nombre, qui sont plus sensibles à une perte d'argent qu'à des reproches mérités et même à des condamnations judiciaires, dont souvent, dans ces sortes d'affaires, on va faire parade dans le monde. Si vous allouez ces dommages, cette leçon pécuniaire ne sera pas perdue pour M. Mangin, et lui rendra désormais la tête un peu plus calme et la main un peu moins vive. »

M^e Laplace, avocat de M. Mangin, a soutenu que la voie de fait n'était pas suffisamment justifiée ; en admettant qu'elle le fût, elle n'aurait point le caractère punissable exigé par l'art. 541 du Code pénal. « Un soufflet, dit-il, n'est point un fait physique, mais un fait moral, il effleure la joue, mais il perce l'âme ; d'ailleurs il a été donné dans l'intérieur du cabinet de M^e Delacourtie, et cet outrage a perdu toute sa gravité par la seule raison qu'il n'a pas été public. »

M. Gustave de Beaumont, avocat du Roi, a conclu contre le sieur Mangin à l'application de l'art. 541 du Code Pénal.

Le Tribunal, conformément à ces conclusions, a déclaré M. Mangin coupable de voies de fait et d'injures ; mais appliquant l'art. 463 du Code Pénal à raison des circonstances atténuantes, a condamné Mangin à 200 f. d'amende et aux dépens pour tous dommages-intérêts.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE VITRÉ. (Ille-et-Vilaine.)

Audience du 16 février.

Plainte en injures contre un ecclésiastique.

Le sieur Vissot, habitant de la commune de Martigné-Ferchaud, s'était présenté à l'église du chef-lieu pour nommer un enfant dont le père l'avait choisi comme parrain. Refus de l'ecclésiastique en fonctions (c'était l'un des deux vicaires de la paroisse ; le sieur Lemonnier) de l'admettre en cette qualité au sacrement de baptême. Sur ce, insistance de Vissot et du père de l'enfant, qui n'ayant pu obtenir l'agrément de M. le vicaire, sortirent de l'église pour aller chercher quatre témoins, afin de faire constater devant eux le refus qu'on opposait. A leur retour, ils rencontrèrent les deux vicaires, qui s'étaient déjà mis en chemin vers la maison curiale. Ces derniers furent accostés alors par les plaignans, qui, réunis à quelques autres personnes que le bruit de cet événement avait attirés sur une place publique, entrèrent en pourparlers avec les ministres du culte. Aussitôt l'un de ceux-ci, le vicaire, qui n'avait pas mission de procéder au baptême, le sieur Guyot, dit à son collègue : « Allons-nous-en, laissons-là cette canaille. » Vissot et le père de l'enfant, offensés de ces propos injurieux, ont porté plainte en police correctionnelle.

Pour le prévenu absent, qui s'est fait représenter par

un avoué, on a proposé d'abord deux exceptions : la première résultant de ce qu'étant fonctionnaire public et salarié, l'autorisation du Conseil-d'Etat à fin de poursuites était nécessaire ; la seconde, fondée sur ce que le terme *canaille* ne renfermait l'imputation ni d'un vice déterminé ni d'un fait précis dans le sens de la loi du 17 mai 1819.

Dans l'intérêt des plaignans, on a établi que l'art. 15 de la constitution de l'an VIII avait été abrogé implicitement par la Charte constitutionnelle, qui proclame l'égalité devant la loi de tous les citoyens ; et à l'appui de cette opinion raisonnée, on a cité l'autorité de M. Toullier, de feu M. Henrion de Pensey, et plusieurs arrêts de Cours royales. Quant à l'autre exception, le défenseur des plaignans s'est étayé, pour la repousser, de deux arrêts de la Cour de cassation, d'où il résulte que le double caractère de gravité et de publicité n'était pas nécessaire, tel que l'entendait l'avocat du prévenu, pour saisir le Tribunal correctionnel de l'action intentée.

M. le procureur du Roi a adopté cette doctrine sur le second chef, en déclarant toutefois que le défaut d'autorisation du Conseil-d'Etat lui paraissait une fin de non recevoir insurmontable dans l'espèce.

Le Tribunal, avant faire droit, a rendu un premier jugement par lequel il ordonnait qu'il serait procédé immédiatement à l'audition des témoins assignés à déposer sur les faits de la plainte.

Le premier témoin, le sieur Semonnier, second vicaire de la paroisse, et collègue du prévenu absent, a déclaré qu'il n'avait point entendu le propos de *canaille* qui avait dû être proféré en sa présence.

M. le président : Voulez-vous être payé de votre déposition ?

Le témoin en hésitant : Les temps sont durs... il y a beaucoup de malheureux.

M. le président : Je vous demande si vous requérez taxe ?

Le témoin, avec un soupir de gêne et d'embarras : Oui, Monsieur.

Il va ensuite s'asseoir sur le banc réservé aux témoins ; mais on le rappelle bientôt. Interpellé de répondre si son confrère ne lui avait pas avoué qu'il avait tenu le propos dit qu'il est rapporté avec ses circonstances, le témoin dit qu'il ne se croyait pas obligé de répondre à cette question, à moins que le Tribunal n'en décidât autrement. Aussitôt le procureur du Roi se lève et requiert que le témoin s'explique, puisqu'il ne s'agit point d'un secret confié sous le sceau de la confession. Injonction conforme du Tribunal, et finalement déclaration du témoin, que l'aveu du propos proféré comme ci-dessus lui a été fait par son confrère dans l'intimité de leurs relations.

Deux autres témoins déposent qu'ils étaient présens sur le lieu, et qu'ils ont entendu le prévenu traiter les plaignans de *canaille*.

Vient enfin le tour d'un jeune enfant de chœur qui, habitué aux genuflexions, et s'imaginant qu'il est à confesse, se met à genoux quand on lui demande son âge ; il paraît tout déconcerté. Quelques paroles de bienveillance lui rendent le calme nécessaire pour sa déposition, absolument conforme aux précédentes.

Après les plaidoiries, tant sur la forme qu'au fond, et qu'un assez nombreux auditoire où se trouvaient plusieurs ecclésiastiques, a écoutées avec attention, le Tribunal, statuant sur la plainte, et considérant que le prévenu était dans l'exercice de ses fonctions publiques, a débouté les plaignans par cette seule fin de non-recevoir, et les a condamnés aux dépens.

DEUXIÈME CONSEIL DE GUERRE DE LYON.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. BONNE colonel du 40^e de ligne.

Désertion après grâce. — Manifeste du Sénat sur la déchéance de Napoléon. — Consultation remarquable de M^{es} Billecoq, Pardessus, Hennequin et Berryer fils.

Le décret du 23 novembre 1811, qui punit de mort le déserteur après grâce, est-il virtuellement abrogé ? (Oui.)

L'article 69 de l'arrêté du 19 vendémiaire an XII, qui punit de dix ans de boulet le soldat qui a déserté plus d'une fois, est-il applicable au déserteur après grâce, en temps de paix ? (Oui.)

Antoine Lamarque, de Souperosse (Landes), soldat au 10^e de ligne, en avait déserté, en emportant les effets militaires qui lui avaient été remis lors de son incorporation. Arrêté par les gendarmes de Vans (Ardèche), il déclara qu'il avait été précédemment gracié de la peine de cinq ans de travaux publics, à laquelle il avait été condamné par le

conseil de guerre de Rennes, comme coupable de désertion à l'intérieur. « Je suis bien fâché d'avoir quitté le 10^e, dit-il aux gendarmes. Je vous cherchais; je désirais me faire arrêter. » L'information a justifié les faits révélés par l'accusé.

M. Macron, capitaine au 10^e de ligne, a soutenu l'accusation, en s'appuyant du décret du 25 novembre 1811, et en s'attachant avec force à établir que ce décret était une loi, et que l'ordonnance du 21 février 1816, qui l'a maintenu, n'a fait que confirmer une loi.

M^e Ménestrier, défenseur de l'accusé, établit au contraire que le décret de 1811 n'est pas une loi, et qu'il ne peut légalement motiver un jugement. « Je soutiens, dit l'avocat, qu'avant, après et sous la Charte, ce décret n'a jamais eu d'existence légale. Des autorités et des textes vont appuyer ma proposition.

« Avant la Charte : « Considérant, a dit le Sénat, dans son manifeste de déchéance du 2 avril 1814, que dans une monarchie constitutionnelle le monarque n'existe qu'en vertu de la constitution; que Napoléon a déchiré le pacte qui l'unissait au peuple français, notamment en levant des impôts, en établissant des taxes autrement qu'en vertu de la loi, contre la teneur expresse du serment qu'il avait prêté à son avènement au trône, etc.

« Considérant qu'il a rendu inconstitutionnellement des décrets portant peine de mort, etc. »

« S. A. R. Monsieur, auguste précurseur de cette Charte immortelle qui, dès le 4 juin 1814, a fixé les destinées de la France, S. A. R., à peine de retour sur le sol de la patrie, s'est empressée de frapper de nullité, par l'acte solennel du 26 avril 1814, toutes les condamnations et les confiscations qui prenaient leur source dans des décrets auxquels n'avait point concouru la puissance législative.

« Enfin, Messieurs, poursuit M^e Ménestrier, à ma proposition faut-il ajouter des suffrages, moins éclatants, sans doute, mais qui n'en sont pas moins puissants, puisqu'en France, dans notre système légal, gouverner, c'est raisonner, et que, dans tous les temps, juger, ce fut mettre la raison en action? Écoutez MM. Pardessus, Berryer fils... (Mouvement d'attention marquée parmi les juges.)

M^e Ménestrier, après une courte pause : « MM. Pardessus, Berryer fils, Hennequin, dans une consultation déliée avec le savant et vertueux Billecoq dont la mort fait encore le deuil du barreau, s'exprimaient ainsi : « C'est à la loi seule qu'il appartient de déclarer ce qui est défectueux; c'est à la loi seule qu'appartient surtout le droit de fixer les peines. Le Code d'instruction criminelle est si formel à cet égard, qu'il veut (et les lois de brumaire n'ont rien changé) que le président lise le texte de la loi dont on fera l'application, et que le texte de la loi soit inséré dans le jugement. Ne serait-il point extraordinaire que des actes produits par un abus d'autorité et déclarés inconstitutionnels, pussent avoir force de loi sous le gouvernement du Roi, pour qui la chute de Bonaparte accéléra le retour de sa réintégration sur le trône de ses pères! Des décrets n'ont jamais eu ni pu avoir le caractère de loi. »

En présence de ces autorités imposantes, M. le capitaine-rapporteur ne s'avoue pas vaincu; il m'oppose l'autorité de la Cour de cassation, et notamment son arrêt du 5 février 1820. (Sirey, 20, 1, 185). A cet arrêt, j'opposerai ceux des 4 mai, 5 août 1810 et 25 février 1811; arrêts qui, certes, sont d'un plus grand poids dans la cause, puisqu'ils ont été rendus lorsque le pouvoir qui édicta le décret du 25 novembre 1811 touchait à son plus haut apogée. (Sirey, pages 55, 56, an 1811.) Dans le système de son arrêt du 3 février 1820, il est plus que douteux que la Cour suprême ait voulu imprimer l'autorité de la loi à des décrets portant peine de mort. Pour quels motifs a-t-elle attaché aux décrets impériaux une efficacité légale? Parce que les pouvoirs constitutionnels qui existaient lors de leur promulgation se sont tus et n'ont pas crié à l'usurpation. Des pouvoirs constitutionnels sous l'empereur! Faire de l'opposition, murmurer même contre l'usurpation du pouvoir législatif, lorsque le colosse était encore debout! L'histoire a répondu. Le tribunal chassé, le sénat sans initiative, un corps législatif muet et formé des élus du maître, la centralisation exerçant ses ravages sous les trophées de la victoire, étaient-ce là des éléments d'opposition légale? Au dehors du gouvernement, le courage civil disgracié et sans voix, la presse esclave et sans cesse harcelée par les douaniers de la pensée. L'arrêt opposé s'évanouit de lui-même et par ses propres motifs. Il reste donc pour constant que le décret du 25 novembre 1811 est inconstitutionnel, et qu'il était même hors la loi, sous le pouvoir qui l'enfantait. Ce décret n'a jamais pu légalement faire partie de la législation pénale militaire; ce décret a créé un crime qu'elle repousse, et la peine de mort qui s'y rattache est le résultat d'un abus de pouvoir monstrueux.

Mais allons plus loin. Admettons que le décret du 25 novembre 1811 soit aussi constitutionnel, qu'il l'est peu; le déserteur après grâce, à l'intérieur, serait soustrait à son application. L'arrêt du 19 vendémiaire an XII n'est point un acte législatif; mais, un long usage l'a consacré, il contient, à lui seul, toutes les dispositions répressives de la désertion; et puisqu'il tient lieu de loi, il faut que les décrets ou les ordonnances qui s'y réfèrent puissent concorder avec elles. Ce principe est élémentaire; une ordonnance royale du 26 août 1818 viendrait le proclamer, s'il pouvait être contesté. Les lois de colère, elles-mêmes, sont soumises, dans leur application, aux règles d'une interprétation, fondée sur la raison et l'équité; les lois pénales doivent être graduées, la gravité de la peine se mesure sur la gravité du délit. Or, si l'art. 67 de l'arrêté précité punit de mort le déserteur à l'ennemi, si l'art. 69 du même arrêté punit de la peine du boulet le déserteur à l'étranger, si ce même article ne punit que de la peine du boulet, le déserteur à l'intérieur qui a été condamné comme tel, plusieurs fois, n'est-il pas odieux

de vouloir qu'il ait été dans la pensée du décret de 1811 de frapper de mort le déserteur à l'intérieur, par cela seul qu'il fut une première fois gracié, lorsque, sans cette grâce fatale, eût-il déserté 10 fois, le maximum de sa condamnation n'atteignait qu'à 10 ans de boulet? Comme la cruauté conduit à l'absurde! La clémence du souverain serait plus barbare que la loi. Ma proposition est donc démontrée.

Après et sous la Charte, l'ordonnance du 21 février 1816 a-t-elle pu valider et rendre exécutoire un décret inconstitutionnel, un décret portant peine de mort? Poser la question, c'est la résoudre; soutenir l'affirmative, c'est ressusciter le vieux adage : *sy veult le Roi, sy veult la loi*, qui fut si long-temps la proie des courtisans, et toujours le fléau du trône et de la nation; c'est nous replacer sous l'absurde régime des ordonnances et du bon plaisir que la sagesse du monarque et nos mœurs constitutionnelles ont proscrit sans retour. Est-il possible de mettre en problème la vérité sociale, proclamée par la Charte? Sous notre monarchie, l'ordonnance n'est autre chose qu'un règlement d'administration publique pour organiser l'exécution d'une loi; jamais l'ordonnance ne peut envahir le domaine de la loi, expression de la volonté de trois pouvoirs, constitués par le pacte fondamental. Ainsi, il est du droit, il est du devoir de tout magistrat, à quelque ordre qu'il appartienne, inamovible ou transitoire, de repousser l'application d'une ordonnance, lorsque l'ordonnance, d'après sa conscience et son examen, n'est pas rendue dans les limites constitutionnelles et dans les cas prévus par la loi (1). Ces principes ne sont pas seulement les miens; ils sont professés par les ministres (Mouvement d'étonnement); ils l'ont été plusieurs fois. Écoutez, Messieurs, ce que disait M. Pasquier, à la tribune des députés, dans la séance du 5 février 1818 :

« Les maximes de la monarchie veulent que la loi seule y soit obligatoire. Seule, elle est la volonté certaine du souverain, tandis qu'une ordonnance n'est qu'une disposition souvent circonstancielle ou fortuite que le ministre responsable garantit être la volonté du monarque, sans pouvoir garantir que cette volonté ait été éclairée ou n'ait point été surprise. L'ordonnance n'établit que la présomption de l'expression de la volonté royale; la loi, au contraire, en signale l'irrévocable certitude. Ainsi, plus on a de respect pour la majesté du souverain, plus on doit s'attacher à la loi; alors surtout que, par ses premiers éléments, la loi est incompatible avec l'ordonnance. »

L'ordonnance du 21 février 1816, contresignée duc de Feltre, et qui remet en vigueur le décret du 25 novembre 1811, est donc une ordonnance complètement obreptice; elle appartient tout entière à ce ministre; elle ne devait pas lui survivre. Comment sa main n'a-t-elle pas tremblé en présentant à la signature de l'auguste auteur de la Charte, cette ordonnance fatale; lorsqu'un mois avant, le 12 janvier 1816, la loi préparée par la sagesse royale, avait proclamé l'amnistie générale des délits politiques et que cette loi qui préluait ainsi à l'ordonnance mémorable du 5 septembre, ne devait donner au ministre d'autres préoccupations que celles d'en féconder les résultats et de purifier enfin notre législation!

M^e Ménestrier termine sa discussion par quelques considérations de fait, et conclut subsidiairement à l'application de l'article 69 de l'arrêté du 19 vendémiaire an XII.

M. le président ouvre les opinions; et après une heure de délibération, prononce le jugement d'après lequel Lamarque a été condamné à dix ans de boulet, comme coupable de désertion avec récidive. La circonstance aggravante de la grâce a été écartée.

AFFAIRE DU CURÉ FRILAY.

Voici la version que publie aujourd'hui le *Neustrien* : « Le sieur Frilay, curé de Saint-Aubin-sur-Seine, avait été long-temps l'ami du sieur Saunier, percepteur de cette commune. Les assiduités du curé chez le percepteur donnèrent lieu à quelques propos malins de la part du public; le sieur Saunier dit alors au sieur Frilay de cesser ses visites. Il paraît que le curé les continua; de là, la haine et l'animosité qui sont nées entre ces deux individus.

Le sieur Saunier rencontra plusieurs fois le sieur Frilay, lui adressa des injures et des reproches, et menaça de le frapper. Les menaces devenaient de plus en plus fréquentes, et l'abbé Frilay ne se croyant plus en sûreté, crut devoir porter des armes sur lui, afin de repousser la force par la force en cas d'attaque. A quelques jours de là, il est en effet rencontré sur un chemin par le sieur Saunier; celui-ci, en l'apercevant, court sur lui pour le frapper d'un bâton dont il était armé; le sieur Frilay se met en défense en lui présentant le bout d'un des pistolets dont il était porteur. « Va, dit le sieur Saunier, tu n'auras pas toujours des armes, et je te rejoindrai. »

L'abbé Frilay crut devoir aussitôt instruire M. le procureur du Roi de Dieppe du danger qu'il courait pour sa vie, et des attaques répétées dont il était l'objet de la part du sieur Saunier; il donnait, en même temps, avis à ce magistrat de la scène qui venait de se passer, et le prévenait que, pour sa sûreté personnelle, il avait jugé à propos de porter des armes afin de se défendre en cas de nouvelle attaque.

Plusieurs jours après cette lettre, le sieur Frilay se rendait dans la campagne auprès d'un malade pour y remplir les devoirs de son ministère, lorsqu'il entend derrière lui le pas d'un cheval qui venait très vite; il se retourne et reconnaît le cavalier : c'était le sieur Saunier. Le sieur Frilay prend aussitôt un sentier détourné; mais le sieur Saunier pique des deux, s'écarte de sa route et vient en toute hâte fondre sur le sieur Frilay, qui, voyant cette poursuite, se met à fuir à toutes jambes. Cependant, à l'aide de son cheval, le sieur Saunier eut bientôt atteint le prêtre qui lui tournait le dos; Saunier lui dit : *Tu n'as*

(1) Voir dans la *Gazette des Tribunaux* du 15 février, l'analyse de l'ouvrage de M. Yzard, juge du Tribunal civil de Bordeaux.

pas tes armes aujourd'hui, tu vas voir, ou tu vas en avoir; en même temps, il porte au sieur Frilay un premier coup de bâton sur la tête : celui-ci s'arme alors d'un pistolet et lâche un premier coup, mais il n'atteint point son adversaire, qui lui assène un second coup de bâton; le bâton casse sur le bras ou sur l'épaule du sieur Frilay; le second coup de pistolet ne produit pas plus d'effet que le premier; le cheval fut seulement atteint à la cuisse. Le sieur Saunier pousse toujours son cheval sur le sieur Frilay, qui se défend alors avec une canne à dard dont il est armé; plusieurs coups sont portés de part et d'autre, et, dans la rixe, un des coups de la canne à dard atteint au côté le sieur Saunier, qui se sentant blessé, rentre chez lui.

Le sieur Frilay regagne aussi son domicile, et sur le champ écrit à M. Daubermesnil, procureur du Roi, à Dieppe, tout ce qui vient de se passer.

Un médecin est appelé auprès du sieur Saunier; le blessé lui raconte de point en point tout ce qui vient d'arriver, et cet événement ayant transpiré dans le public, le médecin crut de son devoir d'informer M. le procureur du Roi de tout ce qu'il avait appris de la bouche même du blessé. Le sieur Saunier étant instruit que le médecin avait écrit au procureur du Roi, envoya lui-même au ministère public une lettre dans laquelle il le suppliait de ne point donner d'éclat à cette malheureuse affaire, lui disant qu'elle avait pour origine des faits qui devaient rester ensevelis dans le secret. On doit remarquer qu'aucune des circonstances du fait n'est méconnue par les deux parties; qu'elles en conviennent réciproquement, et qu'elles sont à cet égard parfaitement d'accord.

Après avoir répété cette relation, sans toutefois la garantissant, nous ajouterons, d'après une note qui nous est adressée de Dieppe, que M. le procureur du Roi de cette ville s'est transporté le lendemain du rapport fait par le médecin, auprès du blessé, a recueilli sa déclaration, et a transmis aussitôt ce premier acte de la procédure à M. le juge d'instruction. Il est bien vrai que M. le lieutenant de gendarmerie s'est rendu au parquet de M. le procureur du Roi, qui lui a fait connaître l'état des choses. Mais, d'après cette note, M. le procureur du Roi ne l'aurait pas rencontré sur la route, et ne lui aurait pas enjoint de retourner, ni tenu le langage qu'on lui a prêté.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENTS.

— On nous écrit de Saint-Brieuc :

M. Tiengou-de-Tréferiou, vice-président du Tribunal de Saint-Brieuc, nommé président par ordonnance royale du 24 janvier dernier, a été installé dans ses nouvelles fonctions le 17 février, à dix heures, en audience solennelle. Les vœux du Tribunal et ceux des justiciables avaient unanimement désigné, pour succéder à M. Tiengou-de-Tréferiou, dans les fonctions de vice-président, M. Habasque, juge au même siège depuis seize années, et les magistrats de la Cour royale l'avaient, de leur côté, présenté en première ligne pour cette faveur ou plutôt pour cette justice. Cependant M. le Roux, ancien juge d'instruction à Brest, qui compte à peine six ans de service, et qui pourtant venait d'être récemment nommé président du Tribunal de Pont-Audemer, ayant obtenu la préférence, M. Habasque a trouvé dans les discours prononcés à l'audience de ce matin, l'expression de regrets bien honorables pour lui, et que les magistrats qui les ont prononcés ont su allier avec les convenances et avec le respect dû à l'exercice de la prérogative royale.

M. Devisme, ancien député de l'assemblée constituante et du corps législatif, ancien procureur criminel en la Cour d'assises de l'Aisne, bâtonnier de l'ordre des avocats et membre du conseil municipal de Laon, vient de décéder dans cette ville. M^e Noizet, avocat à Laon, a prononcé sur la tombe du défunt, un discours dans lequel il a dignement retracé les titres de M. Devisme à l'estime et aux regrets de ses confrères et de ses concitoyens.

Dans une comparaison de parties devant le Tribunal de Compiègne, l'une d'elles ayant dit en parlant de son adversaire : *Un homme de ta sorte*, M. Romain Le Roy, président, l'a aussitôt reprise en ces termes : « Monsieur, les conditions se mêlent ici : il n'y a pas de gens de deux sortes devant la loi. »

La dame L***, femme d'un tapissier, demandait devant le Tribunal de Compiègne, sa séparation de corps. Parmi les griefs par elle allégués, il en est un très grave, a dit son avocat, et dont l'exemple doit être sévèrement réprimé. Le mari, dans un accès de colère, a donné le fouet à sa femme; or, cet usage, proscrit même dans nos écoles, ne saurait prévaloir dans les ménages, et porte le double caractère d'une insulte et d'un scandale. Mais l'avocat du mari a fait observer que cette légère représaille avait été provoquée par des injures, par un soufflet même que la dame avait dûment appliqué sur la joue conjugale. « Et vous voudriez, s'est-il écrié, qu'investi, frappé, l'époux tombât à genoux devant sa femme! Il la punit, mais en riant, et c'est moins, dans cette classe de la société, une insulte grave qu'une correction maritale! Par jugement du 18 février, rendu sur les plaidoiries de M^e Paillet pour la femme; de M^e Vidain pour le mari, et conformément aux conclusions de M. Debred, avocat du Roi, le Tribunal a rejeté la demande, et ordonné à la demanderesse de réintégrer le domicile conjugal.

Les nommés Langlais, Marin Guille, Jean-Pierre Lecomte, Étienne Gomard, Jean-Baptiste Lavan, Lecomte, dit Billotin, de la commune de Coudray, près Chartres, comparaissaient, le 17 février, devant le Tribunal correctionnel, comme prévenus d'avoir fait volontairement des blessures à Pierre-Joseph Michel, dit Dada, vigneron de la même commune. Les faits révélés par les débats méritent d'être connus. Le 29 décembre dernier,

Michel chargea du bois pour Langlais; après l'ouvrage, on lui offrit de boire, et déjà il était tant soit peu échauffé. Les prévenus arrivèrent bientôt, et tous buvaient de compagnie; Michel sortit, et ne voulut pas rentrer, malgré les instances de Langlais. Celui-ci cependant l'y obligea, et voici ce qui se passa: d'après la plainte, Michel fut étendu à terre, on lui attacha les pieds et les mains; on lui mit culotte bas, et, le dos tourné au foyer, il y serait resté exposé à l'ardeur du feu pendant plus d'une heure. L'état d'ivresse, joint à l'impression d'un froid alors très rigoureux et d'une chaleur subite, avait jeté ce malheureux dans une sorte de léthargie. Le garde champêtre de la commune étant survenu, et s'étant informé pourquoi Michel était ainsi couché, on lui aurait répondu: *Nous le réchauffons, parce qu'il est mort.* A ces mots le garde champêtre voulut s'en assurer, et recourant à une épreuve du moyen âge, il plaça un charbon sur la main de Michel, en disant: « S'il est mort, ce charbon ne le brûlera pas. » Mais au prompt mouvement que fit celui-ci, le garde champêtre reconnut qu'on l'avait induit en erreur. Plainte fut portée au procureur du Roi, qui suivit contre les auteurs actifs et passifs de cette scène. A entendre les prévenus, ils n'avaient voulu que sauver la vie à Michel; il était tombé dans la neige, et c'était pour le réchauffer qu'ils l'avaient mis près du feu. Cette défense, développée par M^e Mannoury, n'a pas prévalu, et sur le réquisitoire de M. Dionis du Séjour, le Tribunal, en relaxant trois prévenus de la plainte, a condamné Langlais, Billotin et Guille, chacun en six jours de prison et aux frais.

A la même audience, le Tribunal a jugé qu'il y avait outrage dans le sens de l'art. 224 du Code pénal, lorsqu'un individu disait: *Je méf... des gendarmes.* En conséquence, Leconte, malgré les observations succinctes de M^e Doublet, a été condamné à 5 fr. d'amende.

M^e Manoury, huissier à Bretteville, se présenta le vendredi 5 février au domicile du nommé Mottelay, tanneur, pour signifier à cet individu un jugement obtenu contre lui. Mottelay ne tarda pas à exhaler en injures le mécontentement que lui causaient les poursuites dont il était l'objet, il finit même, malgré les efforts que faisait M. Manoury pour le calmer, par s'élançant sur celui-ci, et lui enlever les papiers qu'il tenait à la main, en lui disant que maintenant il se f... de lui. Puis feignant de céder aux sollicitations de l'officier ministériel, qui lui redemandait ses papiers, il lui dit: *Où, je vais vous les donner;* au même instant il se retourna et saisit un fusil à deux coups, en dirigeant le canon sur la poitrine de M. Manoury, en lui déclarant que s'il ne sort pas à l'instant, *il est mort!* L'huissier, seul et sans défense, se disposait à se retirer lorsque Mottelay, qui trouvait qu'il ne partait pas assez vite, le frappa si violemment dans la poitrine qu'il le renversa sur le dos dans l'escalier, et aussitôt, en disant *qu'il y en avait trois dans la commune qu'il fallait qu'il tût,* il l'ajusta. Le hasard voulut qu'en se débattant, M. Manoury voyant l'arme dirigée contre lui la saisit machinalement et la détournât; il dut à cette circonstance fortuite de n'être pas atteint par le coup qui fut tiré à bout portant et qui l'eût infailliblement tué. Echappé comme par miracle à ce danger, l'huissier s'enfuit aussitôt et se rend chez le maire, ensuite chez M. le procureur du Roi de Falaise entre les mains desquels il dépose sa plainte.

Cependant, le lendemain samedi, Mottelay informé que M. Manoury s'est rendu la veille à Falaise, et qu'il n'en est pas encore revenu, prend son fusil et se transporte sur la route par laquelle il doit revenir, dans l'intention d'y attendre son passage: il attendait déjà depuis long-temps lorsque le malheureux Varignon, son créancier, à la requête duquel les poursuites faites par l'huissier Manoury avaient eu lieu, se presenta devant lui. Varignon était à peine arrivé auprès de Mottelay que celui-ci l'apostropha: *je crois que tu me conduis,* lui dit-il. Varignon se contenta de répondre: *passer votre chemin,* et il continuait lui-même sa route, lorsqu'il entendit le bruit d'une capsule tirée à deux pas de lui, et au même instant il reçut dans la poitrine le second coup de fusil de son assassin, qui prit aussitôt la fuite. Quoique blessé mortellement, le malheureux Varignon eut encore la force de se traîner jusque chez l'adjoint de la commune. Il rapporta les détails de ce qui venait de lui arriver à cet officier municipal, qui s'empressa d'avertir le maire. Le gendarmier de Langannerie, requise immédiatement, arriva peu de temps après, et, escortée d'un grand nombre d'habitans de la commune, se rendit au domicile de Mottelay, qui s'était barricadé chez lui, et qui manifesta l'intention de soutenir le siège. La maison est promptement investie et les portes extérieures enfoncées; mais au moment où l'on s'approche de l'appartement, dans lequel l'assassin s'était retranché, il ouvre une fenêtre, tire un coup de fusil chargé à plomb, qui blesse légèrement cinq à six des assaillans, referme la fenêtre, recharge son arme, tire encore, et rentre de nouveau.

Cependant le maire, M. Bouquerel, faisait ses efforts pour engager Mottelay à se soumettre. Pour toute réponse celui-ci se présenta une troisième fois, ajuste le fonctionnaire et tira... Heureusement la capsule seule brûla et le feu ne se communiqua pas à la poudre. Cette circonstance fortuite sauva seule la vie de M. le maire. Alors les gendarmes se devouèrent: un coup de carabine tiré par l'un d'eux dans la serrure leur ouvrit le passage: par hasard la balle, après avoir brisé la serrure, alla frapper dans les reins de Mottelay, qui se sentant blessé, quoique légèrement, s'arrêta, et ne revint de l'espèce de surprise que cette blessure lui avait causée, que lorsque les gendarmes, qui s'étaient rapidement élancés sur lui, l'eurent désarmé et dans l'impuissance de leur faire aucun mal ou de leur échapper. Il a été aussitôt conduit et déposé dans la prison de Falaise.

Ainsi s'est terminée cette affaire, qui est encore en ce moment le sujet de toutes les conversations de Brette-

ville-sur-Laize, où cet événement avait répandu une consternation générale. La voix publique attribue les crimes auxquels Mottelay s'est porté dans cette circonstance; à une altération des facultés mentales de cet individu. On dit même que déjà, il y a quelques mois, la famille, qui connaissait l'affaiblissement des organes intellectuels de cet homme, avait manifesté le désir de prendre à son égard des précautions pour prévenir les excès auxquels elle craignait de le voir se livrer. Quant au malheureux Varignon, il est mort le lendemain dimanche, après vingt-deux heures de souffrances.

— Condamné à mort par la Cour d'assises du Gers, Laurent Soucaret a été exécuté à Auch le 10 février. Ce grand criminel s'est montré dans son chachot un modèle de patience et de résignation. Chose remarquable, celui qui devait être le plus étranger aux doux sentimens de la nature, puisqu'il fut assez cruel pour tremper ses mains dans le sang de son vieux père, a manifesté pour ses propres enfans une telle sollicitude, qu'il a trouvé le moyen d'économiser 6 francs sur ses besoins de première nécessité, et s'est empressé de transmettre à sa famille ce témoignage de sa tendresse.

PARIS, 20 FÉVRIER.

— On lit ce soir dans la *Gazette de France*:
« Qui a empêché les Tribunaux de condamner le Constitutionnel et le Courrier? Qui? Les hommes de la défection et le journal odieux qui, reniant tout ce qu'il a dit naguères, s'attache chaque jour à empêcher que le bien ne soit le bien, le mal le mal. »

— Nous avons dit hier que le *Globe* et le *Journal de Paris* étaient cités en police correctionnelle. Aujourd'hui encore nous avons de nouvelles poursuites à annoncer.

Le gérant du *National* est cité à comparaître, et il est prévenu, comme le *Globe*, 1^o de provocation non suivie d'effets, à commettre le crime d'attentat contre la vie ou la personne du Roi et des membres de la famille royale; d'attentat dont le but serait: soit de changer le gouvernement et l'ordre de successibilité au trône, soit d'exciter les citoyens à s'armer contre l'autorité royale; 2^o d'attaque contre les droits que le Roi tient de sa naissance, ceux en vertu desquels il a donné la Charte, et contre son autorité constitutionnelle.

Le *Journal de Paris* est de nouveau cité devant la 7^e chambre correctionnelle, pour un nouvel outrage qu'il aurait commis envers M. Lévaissier, dans l'article même où il annonçait son premier procès. Le gérant de ce journal a reçu ainsi deux assignations en deux jours.

— Une seconde citation a été donnée au *Globe* pour un second article explicatif du premier. Les griefs sont les mêmes, et les deux citations sont pour le même jour (mercredi prochain).

— M. Fontan a formé opposition à l'arrêt de la Cour royale qui l'a condamné par défaut à cinq années d'emprisonnement.

— On lit aujourd'hui dans la *Gazette des Cultes*:
« Nous apprenons d'une manière officielle que M. l'abbé Lowembrück s'est depuis plus de quatre ans éloigné de Paris, et qu'il est resté tout à fait étranger à la maison de refuge de la rue des Grés. Pourquoi ne pas nous apprendre aussi les motifs de son éloignement? Ils seraient, à en croire les mauvaises langues, d'une nature fort étrange, et bien propres à justifier les précautions singulières que MM. les jurés de la dernière session ont jugé à-propos de prendre pour l'emploi des fonds votés en faveur de la maison de la rue des Grés, dans la pensée que M. l'abbé de Lowembrück en était encore l'administrateur général. »

Ce journal, vraiment utile et plein d'intérêt, paraîtra tous les jours à dater du 1^{er} mars prochain, sous le titre de *Gazette des Cultes et de l'Enseignement général*. Ses bureaux sont toujours rue des Bons-Enfans, n^o 54.

— M. Ferey, conseiller-auditeur, remplissait aujourd'hui les fonctions du ministère public à la 1^{re} chambre de la Cour royale, en l'absence de M. Bayeux, avocat-général, indisposé. Il a présenté à l'enregistrement des lettres-patentes de S. M., portant réhabilitation en faveur de deux condamnés. Trompés par la ressemblance de nom, plusieurs de MM. les conseillers ont cru un instant qu'il s'agissait, dans l'une de ces affaires, du malheureux Joseph LESURQUE. M. Ferey a répété son énonciation. L'impétrant est un sieur Joseph Lesur, condamné en 1817, par arrêt de la Cour d'assises de la Seine, en cinq années de travaux forcés, et qui est rétabli dans sa bonne renommée. De semblables lettres de réhabilitation sont accordées à Thomas Saunin, condamné en 1811 aux assises de la Seine.

— Hier, à l'audience de la 6^e chambre correctionnelle, M. le président Lefebvre, après avoir prononcé l'acquiescement d'un individu prévenu de vagabondage, lui a fait remettre une note par l'huissier, et lui a dit: « Si vous ne trouvez pas d'ouvrage, allez à l'adresse que je vous donne, et vous y serez reçu. » C'est à la maison de refuge, fondée par M. Debelleyne, que M. le président adressait ce malheureux.

— Ce n'est pas aux voleurs, aux escrocs seuls que sont réservés les bancs de la police correctionnelle; quelquefois un homme probe, innocent, vient s'y asseoir après avoir traversé les lenteurs inévitables d'une prévention et d'une captivité, dont un acquiescement unanime ne saurait lui tenir compte. Tel était aujourd'hui en 6^e chambre le sort de l'honnête Bouly, homme établi, environné de l'estime et de la recommandation de personnages honorables et dignes de confiance. Bouly donc, sur les huit heures du soir, pendant les froids rigoureux, vaquait à ses affaires extérieures; il allait rentrer chez lui et marchait précipitamment; des cris au voleur se font entendre; une femme nommée M^{lle} Boucher l'arrête, appelle aux secours; on vient et on entend tomber quelque chose, c'était une montre en chrysolite. Cette femme la ramassa aussitôt,

s'écrie: *C'est ma montre! voyez, elle est brisée par la chute, voilà le voleur!* Le malheureux Bouly est incontinent arrêté et traîné au corps-de-garde; là il se nomme, indique sa demeure, supplie qu'on lui permette d'annoncer à sa femme qui est enceinte, à son vieux père plus qu'octogénaire, qu'il est arrêté, et qu'ils ne l'attendent pas dans une cruelle anxiété; inutiles prières: la nuit se passe, et ce n'est que le lendemain que cette famille inquiète apprend l'arrestation de Bouly.

L'instruction se prépare: d'un côté, une femme séparée d'avec son mari, se livrant à la prostitution, femme publique en un mot, se plaint, au milieu de contradictions, du vol de cette montre de chrysolite; de l'autre, c'est un homme ayant deux maisons de commerce sur la place de Paris, homme estimé et environné de considération, qui a protesté de son innocence, mais en vain: il est renvoyé en police correctionnelle.

Pendant cet intervalle qui fut bref, grâce à l'intervention de M. le procureur du Roi, cette femme Boucher va dans le domicile de Bouly, s'adresse à cette famille honnête; demande 50 fr. pour prix de son silence; on les refuse avec indignation: *Eh bien! s'écrie cette femme, il en aura pour cinq ans!*

Mais son mari apprend ces détails; il court chez Bouly, et là certifie par écrit que Bouly est victime d'un complot, que sa femme voulait faire chanter un simple (obtenir par menaces de l'argent), que la montre était cassée avant la chute; il signe même cette déclaration, et offre de venir la confirmer à l'audience.

Lors de l'arrestation, l'accusé était porteur d'un billet à ordre de 500 fr.; on le fouilla, et le billet a disparu; il a été vu dans la maison de la femme Boucher.

C'est en cet état et par suite de ces faits, que Bouly, assisté de M^e Syrot, s'est présenté à l'audience. M. l'avocat du Roi a requis l'acquiescement du prévenu, et le Tribunal, à l'instant même, attendu qu'il n'était nullement justifié que Bouly se fût rendu coupable du délit à lui reproché, a prononcé son acquiescement, qui a été accueilli par un murmure universel d'approbation.

— A l'occasion d'un article inséré dans la *Gazette des Tribunaux* du 16 février, un huissier nous écrit pour nous faire observer que le droit de plaider devant les juges-de-peace doit appartenir aux huissiers comme à toute autre personne, et pour s'élever contre des préventions qu'il a cru voir dans notre article. Nous lui répondrons que cet article n'avait rien de général, et qu'il s'appliquait uniquement aux circonstances particulières qui s'y trouvaient indiquées. Quant aux préventions auxquelles la profession d'huissier pourrait être en butte, elles seraient aussi fausses qu'injustes; et, pour le prouver, il nous suffirait de citer ces paroles de M. Favard de Langlade: « Le ministère d'huissier exige de l'intelligence, de l'instruction et une probité sans reproche. Souvent il exerce un ministère de paix et de concorde entre les parties sur le point d'entrer dans la lice judiciaire; il emploie sa médiation pour les concilier sur leurs différends, et rétablit entre elles la bonne intelligence. Il s'élève alors de fait à une véritable magistrature. L'huissier exerce donc une profession honorable, et s'il la remplit dignement, il a de justes droits à l'estime de ses concitoyens. »

— Dans une assemblée générale des huissiers de l'arrondissement de Rouen, qui s'est tenue dans la salle d'audience de la police correctionnelle, le 12 février, il a été voté une somme de 500 fr. pour les pauvres de la ville.

— On écrit de Bruxelles:
« Mercredi dernier, vers neuf heures et demie, un ex-militaire, pauvrement vêtu et n'ayant qu'un bras, entra dans le palais de S. M. sans que personne fit attention à lui. Une heure après, un valet de chambre le trouva assis auprès du feu dans un appartement du troisième étage. Le domestique en fut d'autant plus saisi, que le moignon faisait l'effet d'une arme qu'on aurait tenu derrière le dos. Cet homme fut arrêté. Il prétend avoir entendu dire à Rotterdam que l'accès du palais était tellement facile pour tout le monde, qu'un malveillant aurait bien pu assassiner le Roi, qu'il avait voulu voir ce qui en était, et que si réellement il y avait reconnu du danger, il en aurait averti Sa Majesté. Quelque extravagante que soit cette idée, on n'a remarqué aucun signe de folie chez cet ancien militaire. On ne paraît pas croire non plus qu'il ait eu aucune intention criminelle; mais on veut le retenir jusqu'à ce qu'on ait reçu du lieu de son domicile les renseignemens nécessaires sur son compte. »

— *Le Souverain, ou du Gouvernement d'après l'esprit des institutions*, tel est le titre d'un livre remarquable, que vient de publier M. Auguste Vidalin, avocat à la Cour royale de Paris. L'auteur en indique lui-même le grave sujet d'une manière précise. « Loin des routes suivies par Grotius, Burlamaqui, Filangieri et Montesquieu, j'ai cherché, dit-il, à découvrir une terre nouvelle. D'après un plan, qui m'a paru neuf, j'ai voulu éclairer le droit public par les traditions de l'histoire. C'est l'histoire à la main que j'ai essayé de pénétrer dans toutes les institutions des états, et en interrogeant les bornes posées par leurs législateurs, de fonder sur ces précieux monumens le droit des princes et les garanties sacrées des nations. » C'est l'ouvrage d'un homme consciencieux, d'un écrivain distingué et d'un bon citoyen.

— M. Charles Dupuy, étudiant en droit, rue et hôtel Cornille, nous prie de faire savoir que ce n'est pas lui qu'il a été question dans une affaire de contrainte par corps portée il y a quelques jours devant la Cour royale de Paris, et dont nous avons rendu compte.

— Ce n'est pas le pourvoi de la demoiselle Pivert, mais celui de la dame veuve Clément, qui a été admis par la chambre des requêtes dans une affaire d'indemnité de Saint-Domingue. (*Gazette des Tribunaux* du 17 février.)

— Une intervention dans les paragraphes a dénaturé l'article de *Justice-de-peace* inséré dans notre numéro d'hier. Le 2^e paragraphe commençait ainsi: *aujourd'hui et après trois audiences*, doit être placé après le 4^e, commençant ainsi: *de la poursuites*, etc., et par conséquent dans la seconde partie intitulée: *détails classiques*.

Errata. — Cinquième colonne, au lieu de: repoussant la préven-

tion, lisez : les préventions ; au lieu de : ne puis-je troubler sublime, lisez : trouver sublime. — 6^e colonne, au lieu de : le fanatisme ne peut les pousser à de sanglantes fureurs, lisez : peut les pousser à de sanglantes fureurs.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE M^e CH. BOUDIN, AVOUÉ.

Adjudication définitive, le jeudi 4 mars 1850, en l'étude et par le ministère de M^e AGASSE, notaire à Paris, y sise, place Dauphine, n^o 25, en huit lots,

1^o De la **FERME DE PÉRINGEY**; 2^o de la **FERME DE LA GRANGE-NEUVE**; 3^o de la **FERME DE LA FOURTELLE**, lesdites fermes consistant en bâtiments d'exploitation, granges, écuries, vergers et terres labourables, situées commune de Sainte-Colombe, canton et arrondissement de Châtillon-sur-Seine, département de la Côte-d'Or; 4^o du **BOIS DE LA FOURTELLE**, dans lequel sont enclavés les bâtiments de la ferme de ce nom; 5^o des **BOIS** dits de **Sainte-Colombe**; 6^o de la **FERME DE LA GRANGE-EYMERI**, située sur le territoire de Châtillon; 7^o de la **FERME DE BELLEVUE**, située sur le finage de Buncy, canton et arrondissement de Châtillon, lesdites deux fermes composées de bâtiments d'exploitation, granges, écuries, bergeries et terres labourables; 8^o du **BOIS** dit **Savoisy**, situé sur la commune de ce nom, canton de Laignes, arrondissement dudit Châtillon.

LOCATIONS.

1^{er} Lot. Louée le tiers de la récolte de tous grains et, de plus, à la charge de disposer et fumer huit journaux pour la culture de betteraves chaque année.

2^e Lot. Louée 600 fr. par an.

3^e Lot. Louée 1^o 60 doubles boisseaux de froment; 2^o 25 doubles boisseaux de conceau; 3^o 100 doubles boisseaux d'avoine.

4^e Lot. Aménagé en 5 coupes 1^{re}, la plus ancienne de 15 ans.

5^e Lot. Combe au Rougeot, aménagé en 10 coupes 1^{re}, la plus ancienne de 14 ans. Sainfoin, en 2 coupes 1^{re}, la plus ancienne de 3 à 4 ans. Bois briois en une coupe 1^{re}.

6^e Lot. Louée 2000 fr.

7^e Lot. Louée 550 fr.

8^e Lot. Aménagé en 10 coupes, la plus ancienne de 16 ans, avec réserve de 65 hectares.

MISE A PRIX :

1 ^{er} Lot,	18,000 fr.
2 ^e Lot,	12,000
3 ^e Lot,	8,000
4 ^e Lot,	18,000
5 ^e Lot,	25,000
6 ^e Lot,	36,000
7 ^e Lot,	9,000
8 ^e Lot,	110,000

S'adresser pour les conditions et charges de l'enchère, à Paris,

1^o A M^e BOUDIN, avoué poursuivant la vente, demeurant à Paris, rue Croix-des-Petits-champs, n^o 25;

2^o A M^e PLÉ, demeurant à Paris, rue Sainte-Anne, n^o 34;

3^o A M^e OGER, demeurant à Paris, rue Cloître-Saint-Méry, n^o 18;

4^o A M^e HOCHELLE jeune, rue du Port-Mahon, n^o 10, Tous trois avoués présents à la vente;

5^o A M^e AGASSE, notaire, place Dauphine, n^o 25, chargé de la vente, dépositaire du cahier d'enchère et des titres de propriété;

6^o Et à M^e AUMONT, notaire de M. le maréchal, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, n^o 247;

Et sur les lieux : 1^o A M. ROBIN, notaire à Châtillon-sur-Seine; 2^o A M. BAUDOIN, audit Châtillon, chargé de faire voir les lieux.

Voir, pour plus amples renseignements, la feuille du 21 février 1850 des Affiches parisiennes.

ÉTUDE DE M^e LAMBERT, AVOUÉ, Boulevard Saint-Martin, n^o 4.

Adjudication définitive, au Palais-de-Justice, le samedi 6 mars 1850, en deux lots qui peuvent être réunis.

De deux **MAISONS** rue Saint-Lazare, n^o 124 et 126, construction de trente ans.

1^{er} lot, estimé par experts du Trib. 90,600 fr. Produit 8500 fr.

2^e lot, 20,260 fr. 2200 fr.

Total 110,860 fr. 10,500 fr.

L'adjudicataire gardera 20,000 fr. pour le service d'une rente viagère, et pourra profiter des termes de quelques créances non échues.

De par le Roi, la loi et justice.

Vente sur publications judiciaires, à l'audience des criées du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, local et issue de la première chambre dudit Tribunal, une heure de relevée.

D'une **MAISON** avec jardin et dépendances, et de l'établissement de bains exploité dans lesdits lieux, le tout sis à Paris, rue Mouffetard, n^o 72.

L'adjudication définitive aura lieu le 3 mars 1850.

La mise à prix est de 20,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

A Paris, à M^e LEBLAN (de Bar), avoué poursuivant, demeurant rue Trainée, n^o 15, près Saint-Eustache;

A M^e LOUVEAU, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue Saint-Marc-Feydeau, n^o 15.

Vente par autorité de justice, sur la place du ci-devant Châtelet de Paris, le mercredi 24 février 1850, heure de midi, consistant en commode, secrétaire en accajou et à dessus de marbre, deux cents planches, dix établis de menuisier et autres objets. — Au comptant.

Vente par autorité de justice, place du ci-devant Châtelet de Paris le mercredi 24 février 1850, à midi, consistant en onze établis de menuisier, outils de menuisier, commode, secrétaire, tables, guéridon, bergère, et autres objets. — Au comptant.

Vente par autorité de justice sur la place du ci-devant Châtelet de Paris, le mercredi 24 février 1850, heure de midi, consistant en bureau, tables, chaises, buffets, commode, secrétaire, onze établis de menuisier, bois et autres objets. — Au comptant.

LIBRAIRIE.

CHANSONS ET POÉSIES

NATIONALES

DE PIERRE COLAU,

Fondateur de la Société lyrique des Bergers de Syracuse.

Un volume in-18, orné d'une charmante vignette historique et d'un titre gravé. Prix : 5 fr. 50 c.

Chez GUILLAUMIN, éditeur, rue Neuve-des-Petits-Champs, n^o 61, et LEVAVASSEUR, libraire, Palais-Royal.

C'est vraiment une bonne fortune par le temps qui court que des *chansons nationales*, et les amis de notre *vieille gloire* trouveront dans ce petit volume, une ample collection en ce genre. L'auteur est véritablement chansonnier, et la plupart des pièces qui composent ce recueil ne manquent ni de verve ni de causticité. La chanson intitulée *Les hauts faits des Jésuites* est surtout frappante de vérité et d'apropos.

CHEZ AMABLE GOBIN ET C^e, ÉDITEURS,

SUCCESSIONS DE BAUDOIN.

Rue de Vaugirard, n^o 17.

NOUVELLE ÉDITION.

OEUVRES COMPLÈTES

DE

VOLTAIRE,

75 vol. in-8^o, imprimés par J. Didot l'aîné,

A 2 FR. 25 C. LE VOL.

Il paraît un volume par semaine.

COURS

DE

LITTÉRATURE

DE LA HARPE.

18 vol. in-8^o, imprimés par J. Didot l'aîné,

A 2 FR. 25 C. LE VOL.

Il paraît un volume par semaine.

LE SOUVERAIN,

OU DU

GOVERNEMENT

D'APRÈS L'ESPRIT DES INSTITUTIONS;

PAR M. A. VIDALIN,

Avocat à la Cour royale de Paris.

Grand in-8^o, papier fin satiné. — Prix : 6 francs.

S'adresser chez DELAUNAY, libraire, Palais-Royal, péristyle Valois, n^o 182, et à la librairie de M^e HUZARD, rue de l'Éperon, n^o 7, faubourg Saint-Germain.

VENTES IMMOBILIÈRES.

ÉTUDE DE M^e BARBIER SAINTE-MARIE,
Notaire.

A vendre sur une seule publication, suivie de l'adjudication

définitive, le mardi 16 mars 1850, heure de midi, en la chambre des notaires de Paris, sise en ladite ville, place du Châtelet, par le ministère de M^e BARBIER SAINTE-MARIE, l'un d'eux,

Une belle **MAISON** patrimoniale, située à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n^o 34, place de la Bourse.

Rapport net d'impôt,

Mise à prix,

22,000 fr.

360,000

S'adresser, pour voir la propriété, sur les lieux, et pour les renseignements, à M^e BARBIER SAINTE-MARIE, notaire, rue Montmartre, n^o 160, dépositaire du cahier des charges et des titres de propriété.

MANUFACTURE

DE

GLACES

ET

VERRERIES

DE COMMENTRY,

PAR SUITE DE LIQUIDATION DE SOCIÉTÉ.

Adjudication définitive, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M^e THIFAINE-DESAUNEAUX, l'un d'eux, le mardi 16 mars 1850, heure de midi, sur la mise à prix de 300,000 fr.,

Des **ÉTABLISSEMENT** et **MANUFACTURE** de glaces et verreries de Commentry, situés arrondissement de Montluçon (Allier).

Pour plus de détails, voir notre numéro du 19 février.

Pour prendre connaissance du cahier des charges et des pièces y relatives, s'adresser à M^e THIFAINE-DESAUNEAUX, notaire à Paris, rue de Richelieu, n^o 95;

Et pour les renseignements sur la fabrication et la manutention, s'adresser à M. l'agent-général de la société, rue Bergère, n^o 11.

Adjudication, en la chambre des notaires de Paris, séant place de l'ancien Châtelet, par le ministère de M^e THIFAINE-DESAUNEAUX, l'un d'eux, le mardi 2 mars 1850, heure de midi, sur la mise à prix de 105,500 fr.

D'un **TERRAIN** situé à Paris, rue Chantereine, entre les n^{os} 9 bis et 11, de la contenance d'environ 210 toises. Il a sur la rue 56 pieds de façade.

S'adresser pour tous les renseignements, à M^e THIFAINE-DESAUNEAUX, notaire à Paris, rue de Richelieu, n^o 95.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

On désire emprunter 200,000 fr. par première hypothèque. S'adresser à M^e THIFAINE-DESAUNEAUX, notaire, rue Richelieu, n^o 95.

M^e SEIGNEUR, commissaire-priseur, ci-devant rue Favart, n^o 2, demeure actuellement rue des Filles-Saint-Thomas, n^o 11, près la Bourse.

A céder, **ÉTUDE** de notaire d'un chef-lieu de canton du département de Saône-et-Loire.

S'adresser à M^e ESNEÉ, notaire à Paris, rue Meslée, n^o 38.

A louer, un bel **APPARTEMENT** susceptible d'être divisé en deux parties, très convenable pour un avoué ou avocat. S'adresser place des Victoires, n^o 9, au deuxième.

A louer, grand et petit **APPARTEMENT** du goût le plus moderne, rue Saint-Dominique-Saint-Germain, n^o 26, près Saint-Thomas-d'Aquin; jardin et vue sur des jardins.

PARAGUAY-ROUX, BREVETÉ DU ROI.

Au moment où les fluxions et les maux de dents se font le plus vivement sentir, nos lecteurs nous sauront gré de leur rappeler que le **PARAGUAY-ROUX** ne se trouve, à Paris, que chez les inventeurs, MM. ROUX et CHAIS, pharmaciens, rue Montmartre, n^o 145, en face la rue des Jeûneurs.

TRAITEMENT des maladies **SECRETES**, sans mercure, et guérison radicale des **DARTRES** par la méthode *végétale* de M. GRAUDEAU DE SAINT-GERVAIS, docteur en médecine de la Faculté de Paris.

Ce traitement *dépuratif*, heureux fruit des progrès de la médecine moderne, est prompt et facile à suivre, même en voyageant; il détruit et neutralise le principe de ces maladies sans les répercuter. Rue Aubry-le-Boucher, n^o 5, près la rue Saint-Martin, à Paris.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

FAILLITES. — Jugemens du 18 février.

Legras, négociant, rue Louis-le-Grand, n^o 21. (Juge-commissaire, M. Poullain-Deladreau. — Agent, M. Desclos, rue Montholon.)

John Byerley et C^e, négociants, fabricans d'acier, demeurant place de la Bourse. (Juge-commissaire, M. Vernes. — Agent, M. Langlassé, à Puteaux.)

Eve, marchand de bois, Chaussée du Pont, à Boulogne. (Juge-commissaire, M. Gautier-Bouchard. — Agent, M. Casadavant, au Bas-Meudon.)

Le Rédacteur en chef, gérant,
Darmaing.

IMPRIMERIE DE PIHAN-DELAFOREST (MORINVAL), RUE DES BONS-ENFANS, N^o 34.

Enregistré à Paris, le

Recu un franc dix centimes.



Vu par le Maire du 4^e arrondissement, pour légalisation de la signature PIHAN-DELAFOREST.